

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
26 FEVRIER 2014**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, Conseillers.

Excusés :

LERUSE Michel, BASTIN Marie, MANCININ Virginie

BASTIN Jean-Claude – **Directeur général**

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|---|
| 01402125 | (1) | Communication de l'approbation des modifications budgétaires B1 et 2 de 2013 ^{2.073.521.1} |
| 01402127 | (2) | Dotation à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2014 ^{1.74.073.521.1} |
| 01402128 | (3) | Marché de service: marché d'emprunts 2014 ^{2.073.527.1} |
| 01335324 | (4) | CPAS - Budget 2014 ^{1.842.073.521.1} |
| 01401746 | (5) | Réalisation des droits de la commune - Elections du 25.05.2014 - Vote électronique - Recours au Conseil d'Etat ^{2.073.3} |
| 01334039 | (6) | Marché public de services de gestion de l'Espace Public Numérique (EPN) en 2014 ^{1.858} |
| 01401342 | (7) | Echange entre la Commune et l'Association Sporting Club Oneutois, adaptation des termes. ^{2.073.511.1} |
| 01401343 | (8) | Modification de la délibération du conseil communal du 25/3/2013 portant sur un plan d'alignement et le déclassement d'un tronçon |

- du chemin vicinal n° 15 à Oneux et non sur le déplacement dudit chemin vicinal. ^{1.811.111.8}
- 01402949 (9) Prolongation d'une année de la mise à disposition à titre précaire de locaux de l'ancienne école de Sart, Rue Lelièvre 79 au Docteur LEGRAND. ^{2.073.513.2}
- 01401444 (10) Personnel communal : obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein, notamment, des Communes : rapport sur la situation au 31/12/2013 ^{2.082.7}
- 01402848 (11) Personnel communal : Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel communal et modification du statut pécuniaire des grades légaux. Notification des arrêtés d'approbation ^{2.087.41}
- 02403818 (12) Gouvernement wallon - Projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ^{1.777.811.6}
- 01335325 (13) Approbation de l'estimation ajustée d'un montant de 6.784,60 € hors TVA ou 8.209,37 €, 21% TVA comprise pour le marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont. Marché attribué à la sprl Palange. ^{1.811.111.2}
- 01400957 (14) Promotion sociale - Désignation de mandataire auprès du Comité de gestion de l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre Amblève » ; ^{1.851.369}
- 01403158 (15) CPAS - Renouvellement des membres - Elections des membres du Conseil - Elections du 14 octobre 2012 - Démission de Mme GOFFIN Sylvie (INITIATIVES) & son remplacement par Mr MEAN Jean-Claude ^{1.842.075.1.074.13}
- 02404459 (16) Convention entre la commune de Comblain, la commune de Hamoir et l'ASBL La Teignouse dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale ^{1.842}
- 02404460 (17) Soumission, pour approbation, du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié suivant les remarques formulées par la DiCS ^{1.842}
- 02404335 (18) Marché de fournitures - Direction d'école - Matériel média et informatique. Tableau tactile et Portable école d'Oneux - Conditions ^{2.073.532.1}
- 02404460 (19) Réseau Bibliothèque Ourthe-Amblève. Règlement d'ordre intérieur. ^{1.852.11}
- 02404470 (20) Question du Groupe INITIATIVES - Construction d'un hall omnisports ^{1.855.3}
- 02404471 (21) Question du Groupe INITIATIVES - Oeuvres périscolaires et service social de l'école - avantages sociaux octroyés par la commune ^{1.851.121.7}
- 02404472 (22) Question du Groupe INITIATIVES - Sécurité sur le tronçon vers Anthisnes à Fond du Sart ^{1.811.122.7}

- 02404473 (23) Question du Groupe INITIATIVES - Grès du Bois d'Anthisnes et les riverains du Grand Enclos ^{1.782.3}
- 02404476 (24) Question du Groupe INITIATIVES - RN633 - Travaux de sécurisation ^{1.782.3}
- 02404329 (25) Subvention à l'Association Sporting Club Oneutois ^{1.855.3}
- 01400969 (26) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

HUIS - CLOS

- 02404150 (27) Proposition pour la vente de l'ancienne école de Sart. Décision de principe sur ladite vente. ^{2.073.511.2}
- 01400831 (28) Confirmation de la prolongation de la désignation d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire pour cause de maladie et remplacement dans l'autre mi-temps de la titulaire placée en maladie à partir du 17/2/2014. ^{1.851.11.08}
- 01402932 (29) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 12P/s en remplacement du titulaire, placé en congé de maladie à partir du 29/1/2014. ^{1.851.11.08}
- 01403533 (30) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à raison de 6P/s (seconde partie du remplacement) , en remplacement du titulaire, placé en congé de maladie à partir du 29/1/2014. ^{1.851.11.08}
- 02404536 (31) Nomination à titre définitif d'une maîtresse spéciale de morale à raison de 2P/s à partir du 01/03/2014. ^{1.851.11.08}
- 02404537 (32) Mise en congé, d'une enseignante nommée à titre définitif, pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 2P/s ^{1.851.11.08}
- 02404475 (33) Question du Groupe INITIATIVES - Hôtel des 4 Fils Aymon - Location par l'asbl LE CARTEL ^{2.073.513.2}

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Communication de l'approbation des modifications budgétaires B1 et 2 de 2013 ^{2.073.521.1}

Le Conseil prend connaissance de l'approbation des MB1 et 2 de 2013 par le Collège provincial de Liège.

(2) Dotation à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2014 ^{1.74.073.521.1}

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri communale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième;

Considérant qu'en application de l'article 25Obis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale;

Par 10 voix pour d'IC et ECOLO et 4 contre d'INITIATIVES,

DECIDE:

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 322.000,00 EUR pour l'année 2014.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(3) Marché de service: marché d'emprunts 2014 2.073.527.1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1222-3

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, paragraphe 1er ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de passation d'un marché public de services financiers relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires d'investissements prévues en 2014,

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier

A l'unanimité

ARRETE le cahier spécial des charges relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires prévues en 2014

—

POUVOIR ADJUDICATEUR La Commune de Comblain-au-Pont

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES POUR MARCHÉ DE SERVICES
31 janvier 2014

Objet du marché à passer :
le financement de dépenses extraordinaires
prévues au budget 2014

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Choisir l'option adaptée selon le montant du marché.

- Si le montant du marché est inférieur à 5.500,00 EUR

Le cahier général des charges n'est pas applicable au présent marché.

- Si le montant du marché est compris entre 5.500,00 EUR et 22.000,00 EUR

Le présent marché n'est pas soumis au cahier général des charges. Parmi les articles dont l'application s'impose d'office (en vertu de l'article 3 §2 de l'AR du 26.09.96) il est toutefois dérogé aux articles suivants : article 15 §1, 2, 5 et 6, article 20 §9 et article 21 § 1,2,3, car ceux-ci sont particulièrement inadaptés à la matière particulière des services financiers.

- Si le montant du marché est supérieur à 22.000,00 EUR

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a comme objet le financement des investissements prévus dans le budget 2014, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

Il est demandé de fournir, pour cette catégorie d'emprunt :

Catégorie n°1 : durée 7 ans du montant de 230000,00 EUR, article 42100/961-51 financement des dépenses extraordinaires de 2014.

une offre à taux fixe :

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : semestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts* : semestrielle
- Type d'amortissement du capital* : tranches progressives (annuités constantes)

une offre à taux variable :

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : mensuelle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts* : mensuelle
- Type d'amortissement du capital* : tranches dégressives (amortissements constants)

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Comblain-au-Pont.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Monsieur Christophe CARPENTIER, Directeur financier, au numéro de téléphone suivant 04/369 99 96 ou par messagerie électronique : christophe.carpentier@comblainaupont.be

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1. Le prix :
 - pendant la période de prélèvement
 - après la conversion en emprunt
 - la commission de réservation
2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière :
 - Modalités relatives au coût du financement:
 - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers
 - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
 - gestion active de la dette
 - Assistance et support en matière financière :
 - assistance financière
 - support informatique
3. Les services administratifs à fournir

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 4 mois prenant cours le jour de l'ouverture des offres.

ARTICLE 9 - DÉPÔT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Bourgmestre

Collège communal

Place Leblanc, 13

4170 Comblain-au-Pont.

Elle sera mise sous enveloppe fermée portant l'adresse précitée et la mention « financement des dépenses extraordinaires prévues au budget 2014 de la Commune de Comblain-au-Pont »

Les offres doivent être en possession de Monsieur le Bourgmestre au plus tard le mardi 25 février 2014 à 11 heures.30

Aucune information relative à l'offre ne pourra être communiquée par un soumissionnaire avant ces date et heure.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Directeur financier est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LÉGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 – EXÉCUTION DU MARCHÉ, PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre sur base de la décision de l'organe compétent *

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500,00 EUR.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration, mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 – PÉRIODICITÉ DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les amortissements et intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

a) pour les amortissements, selon l'option choisie,

- en tranches progressives à imputer sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts).
- en tranches constantes à imputer sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges dégressives (capital + intérêts).

La première tranche échoira au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire; l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

b) pour les intérêts

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 18, échoiront semestriellement aux 1er janvier et 1er juillet. Pour des raisons d'ordre budgétaire; l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. *Pendant la période prélèvement*

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. *Après la période de prélèvement*

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS ask Duration publiés quotidiennement sur le site Internet www.gottex.com. à la page IRS quotes EUR Fixing ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS ask (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITÉ DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

Cft : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du prêt

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé¹

Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

it : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.

At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux Cft doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDÉES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire ne demandera aucune garantie et ne conditionnera l'adhésion à son offre d'aucune attitude particulière demandée à l'administration relativement à la trésorerie et aux recettes.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:

- 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
- 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
2. gestion active de la dette;

- Assistance et support en matière financière:

3. assistance financière;
4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DES EMPRUNTS.

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.

Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de rempli.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

(4) CPAS - Budget 2014 1.842.073.521.1

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu l'accord du comité de concertation commune / CPAS du 7 novembre 2013 ;

Vu le budget 2014 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 13 décembre 2013 ;

A l'unanimité pour le service ordinaire et extraordinaire,

Le Conseil communal

APPROUVE le budget 2014 du CPAS aux résultats suivants :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire

		2012	2013			2014
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2012						
Droits constatés nets (+)	1	1.191.607,90				
Engagements à déduire (-)	2	1.095.716,64				
Résultat budgétaire au 01/01/2013 (1 – 2)	3	95.891,26				
Budget 2013						
Prévisions de recettes	4		1.486.428,10			
Prévisions de dépenses (-)	5		1.486.428,10			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2014 (4 + 5)	6		0,00			
Budget 2014						
Prévisions de recettes	7					1.206.727,19
Prévisions de dépenses (-)	8					1.206.727,19
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2015 (7 + 8)	9					0,00

Le tableau de synthèse du budget extraordinaire,

		2012	2013			2014
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2012						
Droits constatés nets (+)	1	466,58				
Engagements à déduire (-)	2	466,58				
Résultat budgétaire au 01/01/2013 (1 – 2)	3	0,00				
Budget 2013						
Prévisions de recettes	4		4.001,12			
Prévisions de dépenses (-)	5		4.001,12			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2014 (4 + 5)	6		0,00			
Budget 2014						
Prévisions de recettes	7					3.500,00
Prévisions de dépenses (-)	8					3.500,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2015 (7 + 8)	9					0,00

Intervention communale : 474.101,04 €

(5) Réalisation des droits de la commune - Elections du 25.05.2014 - Vote électronique - Recours au Conseil d'Etat^{2.073.3}

Le Conseil communal,

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, notamment l'article 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4221-3, §5, introduit par l'article 22 du décret du 19 décembre 2012 ;

Vu le communiqué du Ministre des Pouvoirs locaux de la Ville du 3 septembre 2012 fixant notamment le nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 portant exécution de l'article L4221-3, §5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses mises à charge de la Wallonie par les paragraphes 2 et 4 de l'article L4211-3,

en ce compris les dépenses relatives aux charges administratives inhérentes à l'encadrement du processus électoral électronique ;

Attendu que les communes utilisatrices du vote électronique sont « redevables » de la somme de 1,27 € par électeur ce qui porte pour la commune de Comblain-au-Pont le coût à 5.069,00 € sur base du nombre d'électeurs en 2012 ;

Attendu que la décision du Gouvernement wallon introduit un facteur de discrimination à l'égard des communes qui organisent les élections par voie électronique ;

Considérant que 39 communes wallonnes sont inscrites dans le processus du vote électronique ;

Considérant que déjà 27 communes ont décidé d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Gouvernement wallon, en particulier an annulation de l'arrêté du 7 novembre 2013 ;

Vu la délibération du collège communal du 9 janvier 2014 lequel décide d'un recours contre le Gouvernement wallon auprès du Conseil d'état ;

A l'unanimité,

DECIDE que la Commune de Comblain-au-Pont – avec d'autres communes associées - introduira un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Gouvernement wallon, en particulier en annulation de l'arrêté du 7 novembre 2013 portant exécution de l'article L4221-3, §5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses mises à charge de la Wallonie par les paragraphes 2 et 4 de l'article L4211-3, en ce compris les dépenses relatives aux charges administratives inhérentes à l'encadrement du processus électoral électronique.

(6) Marché public de services de gestion de l'Espace Public Numérique (EPN) en 2014^{1.858}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 24) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.858 relatif au marché "Gestion et animation de l'Espace public numérique labellisé" établi par l'Administration Communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.125,00 € non assujetti pour les 9 mois du marché, du 1^{er} avril au 31 décembre 2014 (sur base d'une estimation de 5500 € non assujetti pour un an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la commune bénéficie d'un subside « Papy-Mamy surfeurs IV » d'un montant total de 3500 € pour couvrir partiellement cette dépense ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 93010/124-48 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.858 et le montant estimé du marché "Gestion et animation de l'Espace public numérique labellisé", établis par l'Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.125 € non assujetti pour les 9 mois du marché, du 1^{er} avril au 31 décembre 2014.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 93010/124-48 ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(7) Echange entre la Commune et l'Association Sporting Club Oneutois, adaptation des termes. ^{2.073.511.1}

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les biens suivants :

- COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – première division section I numéro 884 A, d'une contenance de treize ares soixante-sept centiares (13 a 67 ca) ;
- COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – première division section I numéro 884 B, d'une contenance de cinq ares cinquante trois centiares (5 a 53 ca)

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité : Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue

du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier." à Jm Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° del 03208276/cdu 1.811.111.3/projet 20100012 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier.", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart.

Considérant que ces travaux ont impliqué l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises parcelles sises rue du Thier, n° 887d et 883c, appartenant à Association Sporting club Oneutois en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue du Thier à l'entrée du village d'Oneux et de l'aménagement d'un accès sécurisé aux infrastructures sportives, emprises à réaliser dans le cadre d'un échange à effectuer avec la parcelle 884a appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont;

Vu l'accord du 04 avril 2012 donné par LAYS Jacques, Président du Conseil d'Administration du Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, association détentrice d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/07/2012 décidant de désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans les actes d'acquisition et d'échanges de la Commune :

- Echange pour cause d'utilité publique sans soulte avec le Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d, telle que reprise au plan levé et dressé le 30/01/2011 par le géomètre expert BLAISE Jean-Luc, rue de l'Eglise 23 à 4987 La-Gleize, avec la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été section I, n° 884/A et 884/B en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue du Thier à l'entrée du village d'Oneux et de l'aménagement d'un accès sécurisé aux infrastructures sportives ;

Vu le rapport d'estimation des biens à échanger du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 30/08/2013, les valeurs retenues étant :

- De 12.500,00 € de l'hectare pour la parcelle I 887 D, outre une indemnisation de 18,00 € du m² si celui-ci n'est pas le fait de la Commune de Comblain-au-Pont ;
- De 12.500,00 € de l'hectare pour les parcelles I 884 A et I 884 B ;

Considérant qu'outre l'emprise pour les travaux relatifs à la chicane, telle que reprise au plan dressé le 30/01/2011 par le géomètre expert BLAISE Jean-Luc, rue de l'Eglise 23 à 4987 La-Gleize, ont dû être réalisées des emprises pour la réalisation d'une nouvelle voirie menant à l'infrastructure sportive, telles que reprises au plan dressé le 29/08/2013 par la Géomètre expert de FRANCQUEN du Bureau Lacasse Monfort sprl de Lierneux ;

Considérant que les emprises à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux sont de :

- 1a 60ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 200,00 € pour la réalisation de la chicane
- 51ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 63,75 € pour la réalisation du chemin
- 1a 45ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°883c, d'une valeur de 181,25 € pour la réalisation du chemin

Soit une emprise totale à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux de 3a 56ca, d'une valeur totale de : 445,00 €

Considérant que sont à échanger au profit de l'Association Sporting Club Oneutois, les parcelles appartenant à la commune :

- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 A, d'une contenance 13a 67ca, d'une valeur de 1.708,75 € ;
- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 B, d'une contenance de 5a 53ca, d'une valeur de 691,25 €

Soit un ensemble au profit de l'Association Sporting Club Oneutois Oneux de 19a 20ca, d'une valeur totale de : 2.400,00 € ;

Considérant que l'empierrement réalisé sur les parties de parcelles à céder par l'Association Sporting Club Oneutois Oneux à la commune a été réalisé par le service communal des travaux ;

Considérant que l'échange doit se faire avec soulte au profit de la Commune de Comblain-au-Pont d'un montant de 1.955,00 € ;

Considérant que cet échange avec soulte est d'initiative communale ;

Considérant que cet échange avec soulte permet à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux d'être totalement propriétaire de ses installations sportives et donc de garantir la pérennité de ses actions en vue du développement et de la vie associative au sein de la commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que cet échange permet d'améliorer la mobilité à l'entrée du village d'Oneux par l'aménagement d'un système de ralentissement et par l'aménagement d'une zone de stationnement protégée ;

Considérant que cet échange se fait pour cause d'utilité publique ;

A l'unanimité,

De confier au Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans l'acte d'échange, pour cause d'utilité publique, avec le Sporting Club Oneutois asbl, dont le siège est situé rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont :

Des emprises à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux sont de :

- 1a 60ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 200,00 € pour la réalisation de la chicane
- 51ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 63,75 € pour la réalisation du chemin
- 1a 45ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°883c, d'une valeur de 181,25 € pour la réalisation du chemin

Soit une emprise totale à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux de 1a 96ca, d'une valeur totale de : 445,00 €

Des parcelles communales à échanger au profit de l'Association Sporting Club Oneutois Oneux :

- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 A, d'une contenance 13a 67ca, d'une valeur de 1.708,75 € ;
- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 B, d'une contenance de 5a 53ca,

d'une valeur de 691,25 €

Cet échange se fera avec soulte au profit de la Commune de Comblain-au-Pont d'un montant de 1.955,00 € ;

(8) Modification de la délibération du conseil communal du 25/3/2013 portant sur un plan d'alignement et le déclassement d'un tronçon du chemin vicinal n° 15 à Oneux et non sur le déplacement dudit chemin vicinal. ^{1.811.111.8}

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 25/03/2013 proposant au Collège Provincial le déplacement d'une partie du chemin vicinal 15, tel que défini au plan du Géomètre Expert, Monsieur DUPONT Bernard daté du 25/06/2012 ;

Vu le Courrier du SPW – DGO5 daté du 05/12/2013 se référant au courrier du STP du 20/08/2013 stipulant que la présentation du dossier, à savoir l'intitulé, devait porté sur un plan d'alignement et non comme un déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 15 ;

Considérant que le Géomètre Expert, Monsieur DUPONT, a pris contact avec le Service Technique Provincial, Monsieur le Commissaire Voyer, Monsieur DONNEAUX ;

Considérant que suite à cet entretien, il y avait simplement lieu de rectifier les termes repris sur ledit plan ;

Considérant que les plans ont été dûment rectifiés suivant les indications fournies par le STP ;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo n'avait pas soulevé de réclamation quant au déplacement prévu ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De soumettre à la décision du Collège Provincial le plan d'alignement fixant le nouveau tracé du chemin vicinal n° 15 et le déclassement de l'ancien tronçon du chemin vicinal n° 15 d'une superficie mesurée de 1009 M2 à Oneux, tel que défini dans le plan dûment modifié par le Géomètre expert, Monsieur DUPONT, en date du 19/12/2013.
- De charger le Collège communal, après avoir obtenu l'accord du Collège Provincial sur le nouvel alignement proposé, de faire exécuter les formalités en vue du passage des actes pour cette régularisation et faire placer les bornes ad-hoc.

(9) Prolongation d'une année de la mise à disposition à titre précaire de locaux de l'ancienne école de Sart, Rue Lelièvre 79 au Docteur LEGRAND. ^{2.073.513.2}

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 8 novembre 2012 approuvant la convention entre la Commune et Monsieur le Docteur O. LEGRAND relative à la mise à disposition, à titre précaire, de 2 locaux situés au rez de chaussée de l'immeuble sis à Sart, Rue Lelièvre, 79 à Comblain-au-Pont, bâtiment cadastré 2^{ème} division, section D 97P ;

Considérant que la convention, signée par les parties le 12 novembre 2012 prévoyait une prolongation d'une ou deux années, à la demande expresse de l'intéressé ;

Vu la demande sollicitée par Monsieur le Docteur LEGRAND du 09/01/2013 ;

Considérant que la demande devait être introduite, pour la première année de renouvellement pour le 31/7/2013 ;

Considérant que l'Administration communale a décidé de mettre en vente cet immeuble ;

Considérant dès lors que l'intéressé hésitait à prolonger la convention de location tant qu'il ne bénéficiait pas de certitudes quant à la durée de la prochaine convention ;

Considérant les délais de procédure avant le passage d'un acte de vente ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De prolonger la convention établie entre la Commune et Monsieur le Docteur O. LEGRAND , pour la mise à dispositions de 2 locaux, situés au rez de chaussée de l'immeuble sis à Sart, rue Lelièvre, 79 à Comblain-au-Pont, bâtiment cadastré 2^{ème} division, section D 97 P **pour une période d'un an, à partir du 01/11/2013.**

Le montant de la location reste inchangée à savoir : 250 €/mois.

Les modalités de paiement restent identiques à la convention initiale.

Les articles de 1 à 13/1-2 sont applicables dans le cadre de la prolongation de la convention établie initialement.

(10) Personnel communal : obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein, notamment, des Communes : rapport sur la situation au 31/12/2013 ^{2.082.7}

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, Communes, CPAS et associations de Services publics ;

Attendu que cet arrêté porte sur l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, à savoir : au 31 décembre 2013 ;

Attendu que cet arrêté précise que l'employeur doit établir, tous les deux ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Attendu qu'au vu du nombre de personnes engagées au sein de l'Administration communale, il appert que le nombre de personnes handicapées devant faire partie du personnel communal s'élève à 1,30 équivalent temps plein ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, le nombre d'agents reconnus handicapés engagés au sein du personnel communal s'élève à 2 emplois à temps plein ;

Considérant dès lors que l'obligation d'occupation est rencontrée ;

Attendu que ce rapport doit être communiqué au Conseil Communal ;

P O R T E à la CONNAISSANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de notre Administration est rencontrée étant entendu que notre obligation d'occupation s'élève à 1,30 équivalent temps plein et que l'occupation effective de travailleurs handicapés s'élève à 2 emplois à temps plein.

Le présent rapport sera transmis à l'A.W.I.P.H. conformément à l'arrêté susmentionné

(11) Personnel communal : Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel communal et modification du statut pécuniaire des grades légaux. Notification des arrêtés d'approbation ^{2.087.41}

Le Conseil Communal prend connaissance de :

1. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, établi en date du 22 janvier 2014, approuvant le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;
2. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, établi en date du 22 janvier 2014, approuvant le statut pécuniaire des Directeurs.

(12) Gouvernement wallon - Projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ^{1.777.811.6}

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que le projet du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) a fait l'objet d'une enquête publique du 29.11.2013 au 13.01.2014 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite durant ladite enquête publique ;

Considérant que d'une manière générale, le conseil communal salue cet important travail de réflexion stratégique mené par la Wallonie, en vue de tracer les grandes lignes de son développement territorial, aux horizons 2020-2040 ;

Considérant que s'il semble normal, au vu des critères utilisés, que la commune de Comblain-au-Pont ne soit pas retenue comme pôle, il nous paraît opportun de souligner le caractère caduc de certains critères ; Qu'il est par contre intéressant de constater que le rôle structurant de la ligne ferroviaire 42 est réaffirmé au travers de la gare de Poulseur, située dans le périmètre d'influence de l'aire métropolitaine liégeoise. Cela est

cohérent par rapport aux nombreux objectifs et projets définis dans le PCDR de la commune de Comblain-au-Pont, approuvé par le gouvernement wallon ;

Considérant que certaines inquiétudes demeurent en ce qui concerne les éléments suivants :

- La valeur juridique du SDER : il est absolument nécessaire de préciser quelle sera la valeur juridique de ce document et, par la même occasion, dans quelles limites il sera contraignant ou pas pour les décideurs locaux.
- L'utilisation faite du document : il ne faudrait pas que le SDER conduise à une concentration disproportionnée des moyens publics vers les villes et pôles, au détriment des zones rurales dont les défis sont tout aussi essentiels pour le développement harmonieux et durable de la Wallonie. Dans le même esprit, il ne faudrait pas que les moyens publics, en faveur du développement de projets (PCDR) à destination des villages et hameaux, situés hors des territoires centraux et périmètres U, soient réduits. Il paraît donc essentiel que ces principes soient mieux affirmés au travers du SDER.
- L'articulation avec le futur Code du Développement Territorial (CODT) : Il eut été politiquement plus cohérent de soumettre simultanément à la réflexion des différents partenaires concernés, dont les communes, les projets de SDER et de CODT, l'un semblant étroitement lié à l'autre. Le conseil communal est donc inquiet de savoir dans quelle mesure l'hypothétique futur CODT apportera des outils efficaces à la mise en œuvre de certains principes et objectifs énoncés dans le projet de SDER. Comment seront définis les territoires centraux et les périmètres U ? Quel sera le pouvoir des conseils communaux dans cette démarche ? Quels outils seront mis à disposition des communes pour lever certains obstacles à la mise en œuvre de certains principes de développement du SDER : modification ou suppression des PCA, adaptation des plans de secteurs à certaines contraintes comme les zones inondables (dont on ne parle pas dans le document).
- La qualité de l'offre ferroviaire en adéquation avec celle du T.E.C. : Pour les communes rurales de l'Ourthe-Amblève, il est primordial qu'une offre ferroviaire de qualité puisse se maintenir (ex.: les lignes 42 et 43) voir se développer. Il est serait donc normal, puisque desservi par la ligne 42, que le centre périurbain de Comblain-au-Pont retrouve un point d'arrêt ferroviaire. Enfin, l'offre ferroviaire doit se faire en synergie avec le développement du réseau T.E.C.

Par 13 voix pour d'IC et INITIATIVES et une contre d'ECOLO,

DECIDE :

D'émettre un **avis défavorable** sur le projet de SDER, sa valeur juridique n'étant pas définie, les principes soulignés ci-dessus n'étant pas assez affirmés et surtout parce que son approbation doit être directement liée à celle du CODT.

(13) Approbation de l'estimation ajustée d'un montant de 6.784,60 € hors TVA ou 8.209,37 €, 21% TVA comprise pour le marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont. Marché attribué à la sprl Palange. - 1.811.111.2

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont." à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant le cahier spécial des charges N° N°20100012/del12335224/cdu1.811.111.2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.996,00 € hors TVA ou 7.255,16 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- LEGROS s.a., Rue des Pierrys 8 à 4160 ANTHISNES
- TRTC BONFOND Fils S.A., Allée de Wésomont, 1 à 4190 Werbomont
- PALANGE Albert SPRL, Rue J. Bovy, 3 à 4190 Ferrières ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 décembre 2013 à 09.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 18 avril 2014 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- LEGROS s.a., Rue des Pierrys 8 à 4160 ANTHISNES (7.940,00 € hors TVA ou 9.607,40 €, 21% TVA comprise)

- PALANGE Albert SPRL, Rue J. Bovy, 3 à 4190 Ferrières (6.784,60 € hors TVA ou 8.209,37 €, 21% TVA comprise)

- TRTC BONFOND Fils S.A., Allée de Wésomont, 1 à 4190 Werbomont (11.713,00 € hors TVA ou 14.172,73 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 19 décembre 2013 rédigé par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit PALANGE Albert SPRL, Rue J. Bovy, 3 à 4190 Ferrières, pour le montant d'offre contrôlé de 6.784,60 € hors TVA ou 8.209,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4214/735-60 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 6.784,60 € hors TVA ou 8.209,37 €, 21% TVA comprise pour le marché "Marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont."

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4214/735-60.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(14) Promotion sociale - Désignation de mandataire auprès du Comité de gestion de l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre Amblève » 1.851.369

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1512-1, L 1512-2 et L 1512-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il ressort que les communes peuvent dans les conditions prévues par le décret du 19-07-2006 en son article 2, modifié par le décret du 19-03-2007, créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en oeuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal, ces associations sont dénommées «Associations de projet»;

Vu sa délibération du 9 septembre 2011 ;

Vu les articles 1522 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Promotion Sociale d'Ourthe-Vesdre-Amblève de poursuivre son objet qui est de dispenser des formations relevant de la Promotion sociale sur les communes de Aywaille, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Sprimont et Trooz, cela avec pour objectifs l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle , sociale, culturelle et sociales ainsi que la réponse aux besoins et demande de formation des entreprises, des administrations , de l'enseignement et des différents acteurs socio-économiques ;

Vu la délibération du collège communal du 14 mars 2013 ;

Attendu que les groupes MR et CDH doivent désigner deux représentants auprès de l'A.G.

Désigne :

- Pour le groupe MR : Monsieur Henri-François PAULUS, NN 68.12.12 235-44, domicilié rue Julien Hamoir 12 à 4171 Poulseur ;
- Pour le groupe CDH : Madame Cécile GRIGNET, NN 49.12.13 248-87, domiciliée Quai du Vignoble 35 à 4170 Comblain-au-Pont.

(15) CPAS - Renouvellement des membres - Elections des membres du Conseil - Elections du 14 octobre 2012 - Démission de Mme GOFFIN Sylvie (INITIATIVES) & son remplacement par Mr MEAN Jean-Claude ^{1.842.075.1.074.13}

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03.12.2012 relative à l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14.10.2012 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Vu la lettre de démission du 13.11.2013 de Madame GOFFIN Sylvie appartenant au Groupe INITIATIVES ;

Attendu que l'article 19 de la dite loi organique énonce que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'aide sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant la notification. La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17.12.2013 acceptant la démission de Madame GOFFIN ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi organique, lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale est composé de six femmes et trois hommes ;

Vu l'acte de candidature présenté par le groupe INITIATIVES le 15.01.2014 de Monsieur MÉAN Jean-Claude, né le 13.01.1949, domicilié à Poulseur, rue de l'Ourthe, 3/B;

Attendu que Monsieur MÉAN a accepté cette candidature ;

Vu la délibération du collège communal du 30.01.2014 concernant la vérification des conditions d'éligibilité de Monsieur MÉAN ;

CONFORMEMENT à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseillers de l'action sociale, pour le groupe INITIATIVES, Monsieur MÉAN Jean-Claude, né le 13.01.1949, domicilié à Poulseur, rue de l'Ourthe, 3/B, en remplacement de Madame GOFFIN Sylvie démissionnaire.

Observe que l'élu ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

(16) Convention entre la commune de Comblain, la commune de Hamoir et l'ASBL La Teignouse dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale^{1.842}

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu l'appel à projet « article 18 » adressé aux communes dont l'ISADF est supérieur à 0 lancé le 27 juin 2013 par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu l'action rédigée concernant le soutien aux actions d'insertion sociale menées par l'ASBL La Teignouse sur le territoire de Comblain-au-Pont et Hamoir ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 octroyant une subvention annuelle de 6.021,99 euros dans le cadre de l'article 18 ;

Vu la nécessité d'établir une convention avec le partenaire concerné par l'action article 18 ;

Vu la proposition de convention :

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹

ARTICLE 18 – COMMUNES DE COMBLAIN-AU-PONT ET HAMOIR

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Comblain-au-Pont, commune porteuse du PCS de l'Ourthe (Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières), représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général

La commune de Hamoir, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Patrick LECERF, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général ff

Et d'autre part :

L'ASBL LA TEIGNOUSE, sise avenue François Cornesse, 61 à 4920 Aywaille, représentée par Monsieur Philippe MATHIEU, Administrateur délégué

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre la commune porteuse et l'ASBL La Teignouse, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : Convention entre la commune de Comblain-au-Pont et l'ASBL La Teignouse à raison d'une contribution annuelle par habitant: décision Conseil communal du 24/06/1994,
- en numéraire : Convention entre la commune de Comblain-au-Pont et l'ARPI (devenue l'ASBL La Teignouse) concernant les actions de prévention menées sur le territoire. Conseil communal du 21/02/2003

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de l'Ourthe 2014-2019 et concerne les communes de Comblain-au-Pont et Hamoir (Ferrières n'ayant pas droit à l'article 18)

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Action entrant dans les axes 1, 3 et 4, thématique de la préformation-resocialisation, « Soutenir et renforcer les actions d'insertion sociale »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les personnes âgées de 18 à 64 ans en situation provisoire d'exclusion sociale et en difficulté par rapport au maintien de leur dignité humaine en raison de leur incapacité momentanée de mobiliser leurs ressources sociales et / ou psychologiques leur permettant de s'insérer dans un processus de réinsertion socioprofessionnelle, sans emploi et non inscrites à une formation professionnelle mais ayant légalement accès au marché du travail. Concrètement, le public généralement touché est composé de personnes majeures bénéficiant du RIS, du chômage, de la mutuelle ou étant demandeur d'asile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- Rencontres individuelles de la personne. Ecoute de son parcours et des difficultés rencontrées.
- Mise en place d'objectifs individuels qui permettront à la personne de faire tomber les différents freins à l'insertion qu'elle rencontre (assuétude, perte d'emploi,...)
- Définition du type d'action qui sera mis en place (relais vers partenaires lorsque ceci est nécessaire, accompagnement SIS, ...)
- Travail sur les freins à l'insertion par le biais des actions collectives et communautaires mises en place par le SIS de la Teignouse (bar à soupe, des potagers communautaires, sorties culturelles, tables d'hôtes, implication dans les festivités locales comme la fête des voisins, les brocantes, le marché de Noël, ...)

Lieu de mise en œuvre : Communes de Comblain-au-Pont et Hamoir

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : Les communes de Comblain-au-Pont et Hamoir s'engagent à fournir les moyens nécessaires à leur Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune de Comblain-au-Pont, en tant que commune porteuse du Plan, touche l'entièreté du subside « article 18 », comprenant également la part de la commune de Hamoir pour l'action susmentionnée. La commune de Hamoir accepte de rétrocéder le montant qui lui est alloué dans le cadre de l'article 18, via la commune de Comblain-au-Pont, à l'ASBL La Teignouse.

Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	6.021,99 euros	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	6.021,99 euros	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune de Comblain-au-Pont verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la commune de Comblain-au-Pont et/ou de Hamoir et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Comblain-au-Pont, le 22 janvier 2014

Pour la Commune de Comblain-au-Pont,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général

Pour la Commune de Hamoir,

Jean-Claude BASTIN

Jean-Christophe HENON

Bourgmestre

Patrick LECERF

Directeur général ff
Pour le Partenaire,
Philippe MATHIEU
Administrateur délégué

Bourgmestre

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

- D'approuver la présente convention
- De la transmettre à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale

(17) Soumission, pour approbation, du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié suivant les remarques formulées par la DiCS ^{1.842}

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'appel à candidature lancé par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) auprès de l'ensemble des communes wallonnes de langue française qui s'est clôturé le 31 mars 2013 ;

Attendu que la commune de Comblain-au-Pont a adhéré au projet 2009-2013 ;

Attendu que la commune désire poursuivre sa participation aux actions de lutte contre l'exclusion sociale, menées en commun par plusieurs communes voisines ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale (PCS) s'efforce de promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale :

- le droit à un revenu digne ;
- le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale ;
- le droit à un logement décent et à un environnement sain ;
- le droit au travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à l'épanouissement culturel et social ;

Que le PCS doit répondre aux deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont entend poursuivre les efforts et les actions entrepris par le passé pour promouvoir la cohésion sociale sur le territoire communal, en adhérant au Plan de Cohésion Sociale dans le cadre des nouvelles dispositions décrétales et réglementaires ;

Attendu que cette volonté s'inscrira à nouveau dans un plan présenté en commun par les communes contiguës de moins de 10.000 habitants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 décidant de communiquer sa demande d'adhésion au PCS 2014-2019 ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres de Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 6 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 signifiant l'approbation du Plan présenté par les 3 communes associées, sous réserve de satisfaire aux remarques formulées ;

Vu les modifications réalisées conformément aux remarques ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

APPROUVE le PCS de l'Ourthe 2014-2019 modifié conformément aux remarques formulées par le Gouvernement wallon.

(18) Marché de fournitures - Direction d'école - Matériel média et informatique. Tableau tactile et Portable école d'Oneux - Conditions ^{2.073.532.1}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Directrice d'école souhaite pouvoir donner des formations aux enseignants dans les différentes implantations en utilisant un matériel adéquat ;

Considérant qu'il ne sera pas exclu que ce tableau soit également utilisé par les enseignants ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140010/del02404335/cdu2.073.532.1 relatif au marché "Marché de fournitures - Direction d'école - Matériel média et informatique. Tableau tactile et Portable école d'Oneux" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tableau tactile), estimé à 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Portable), estimé à 495,86 € hors TVA ou 599,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.965,86 € hors TVA ou 3.588,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 (n° de projet 20140010) et sera financé par subsides ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140010/del02404335/cdu2.073.532.1 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Direction d'école - Matériel média et informatique. Tableau tactile et Portable école d'Oneux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.965,86 € hors TVA ou 3.588,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 (n° de projet 20140010).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(19) Réseau Bibliothèque Ourthe-Ambève. Règlement d'ordre intérieur. ^{1.852.11}

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009.

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques du 19 juillet 2011;

Considérant qu'il y a lieu que la bibliothèque de Hamoir puisse être reconnue en qualité d'opérateur du Réseau public de la Lecture;

Considérant que cette reconnaissance devra s'effectuer en s'associant avec les communes d'Aywaille, de Comblain-au-Pont et de Ferrières, en vue de créer sur le territoire de compétence de ces Communes un opérateur direct - Bibliothèque locale d'Ourthe-Ambève afin de pouvoir répondre aux conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité;

Considérant en outre que cette association amène une plus grande efficacité sur le terrain par une collaboration entre bibliothécaires possédant des compétences complémentaires et pouvant travailler en synergie;

Considérant que le territoire des quatre communes constitue une unité géographique et un bassin de vie structuré notamment autour d'établissements scolaires du niveau secondaire et de pôles commerciaux ou administratifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/07/2013 décidant d'approuver le projet de Convention entre différents pouvoirs organisateurs (Commune d'Aywaille, de Comblain-au-Pont, de Hamoir et de Ferrières) pour la création d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française - Bibliothèque locale d'Ourthe Ambève.

Vu l'article 4 de cette convention stipulant que les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur un règlement d'ordre intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française - Bibliothèque locale d'Ourthe Ambève.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Réseau des bibliothèques d'Ourthe – Ambève

Article 1

Le présent règlement est applicable à tous les lecteurs fréquentant les bibliothèques du réseau Ourthe-Amblève, à savoir :

Aywaille.....

Harzé

Sougné-Remouchamps

Comblain-au-Pont.....

Poulseur

Hamoir.....

Comblain-la-Tour

Ferrières (Xhoris)

Les bibliothèques sont accessibles à tous sans discrimination. L'entrée y est libre.

Le lecteur régulièrement inscrit dans l'une des bibliothèques précitées a accès aux collections de l'ensemble du réseau.

Article 2 : l'inscription

L'inscription est fixée à 5 euros par an et par lecteur de plus de 18 ans.

La gratuité est accordée aux jeunes de moins de 18 ans.

(Les lecteurs occasionnels qui ne souhaitent pas s'inscrire pour l'année peuvent emprunter à raison de 0,50 cents/livre/mois)

L'inscription s'effectue sur présentation d'une pièce d'identité.

Tout changement d'adresse (ou modification du numéro de téléphone ou d'adresse mail) doit être signalé dans un délai de 30 jours.

Lors de son inscription, le lecteur s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

Pour les mineurs d'âge, une autorisation des parents/tuteurs sera demandée.

La carte de lecteur délivrée lors de l'inscription est valable dans tout le réseau Ourthe-Amblève. Cette carte est strictement individuelle et incessible. Le bibliothécaire peut en exiger la présentation avant d'accorder le prêt de documents. Toute perte doit immédiatement être signalée à la bibliothèque : le lecteur est en effet responsable de l'usage qui pourrait être fait de sa carte.

Article 3 : l'horaire

Les différentes bibliothèques du réseau Ourthe-Amblève sont ouvertes aux jours et heures fixés par les pouvoirs organisateurs et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrées et sur les sites internet des différentes communes.

Les pouvoirs organisateurs se réservent le droit, si nécessaire et lorsqu'ils le jugent utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 4 : l'emprunt

Le lecteur peut emprunter simultanément un maximum de 15 documents pour l'ensemble des bibliothèques du réseau. Ce nombre peut être limité à 5 dans certaines implantations.

Le prêt est consenti pour une période de 4 semaines. Un maximum de 2 prolongations de 2 semaines chacune pourra être accordé pour autant que le document ne fasse pas l'objet d'une réservation.

La prolongation doit être demandée avant l'expiration du délai de prêt, sur place, par mail ou par téléphone.

Article 5 : les réservations

Le lecteur peut demander la réservation d'un document. Un avis de disponibilité lui sera envoyé par mail (ou, à défaut, par téléphone). Les documents réservés seront disponibles pendant 10 jours à dater de l'avis de disponibilité.

Article 6 : les rappels et amendes de retard

A défaut de restituer les documents empruntés dans le délai réglementaire, le lecteur devra s'acquitter d'une amende de 0,15 € par document et par semaine de retard (toute semaine entamée est due)

Cette amende sera majorée des frais administratifs et d'envoi (1 € par rappel expédié).

Aucun prêt ne sera accordé tant qu'une amende reste due.

Article 7 : documents perdus ou détériorés

Le lecteur est responsable des documents qu'il emprunte à la bibliothèque.

Toute personne qui détériore ou égare un document sera tenue de le remplacer par un exemplaire de la même édition ou d'en payer la contre-valeur (prix du jour).

Article 8 : la fréquentation

Les lecteurs sont tenus d'observer la meilleure tenue durant les séances de prêt et d'éviter toute conversation bruyante ou gênante pour les autres usagers.

Il est interdit de boire, manger ou fumer dans la bibliothèque.

Article 9 : assurances – responsabilité

Les communes ne peuvent être tenues pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans leurs installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Article 10 : divers

Tout cas non prévu par le présent règlement sera soumis au pouvoir organisateur.

Article 11 : application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2014 et abroge les règlements antérieurs.

(20) Question du Groupe INITIATIVES - Construction d'un hall omnisports ^{1.855.3}

Préambule :

La déclaration de politique générale indique la mise en œuvre d'un complexe sportif à Comblain. Le positionnement de notre Commune en la matière est significativement en retard en comparaison des communes voisines depuis de nombreuses années.

Il y a lieu de définir rapidement un plan directeur concret en la matière non seulement pour clarifier mais aussi informer les citoyens sur les intentions poursuivies et les horizons pressentis.

Même si la mise en œuvre concrète est subordonnée à l'octroi d'un subside de type Infrasports ou équivalent, l'étape initiale est de s'entendre sur la définition d'un plan cible.

Vu la proposition de décision du groupe INITIATIVES :

« le Conseil Communal mandate le collège pour déposer le contenu du schéma ciblé pour juin 2014 en termes de localisation, contenu de l'infrastructure ciblée et un premier exercice d'évaluation budgétaire, y compris les impacts sur le budget de fonctionnement de l'infrastructure ciblée et la définition de la structure projet prévue » ;

Par 5 voix pour d'INITIATIVES et ECOLO et 9 contre d'IC-PS-CDH ;

le Conseil Communal DECIDE de ne pas répondre favorablement à la proposition du groupe INITIATIVES.

(21) Question du Groupe INITIATIVES - Oeuvres périscolaires et service social de l'école - avantages sociaux octroyés par la commune ^{1.851.121.7}

Préambule :

Le groupe INITIATIVES : « Nous avons fait état d'un manque de concertation et de clarté entre le collège et les représentants des réseaux scolaires locaux pour ce qui concerne les avantages sociaux en 2013-2014 en particulier la piscine. Le réseau libre de CAP a demandé à plusieurs reprises la nécessité d'une clarification notamment dans les critères de répartition des avantages sociaux et dans les objectifs pédagogiques poursuivis. Engagement verbal avait été pris par l'échevin de l'Enseignement de mettre sur pied cette concertation en janvier 2014 afin de bien et mieux préparer l'année 2014-2015.

Projet de délibération du groupe INITIATIVES : « le Conseil Communal mandate le collège pour mettre en place une concertation annuelle, avec la participation de Mr le Bourgmestre, visant à définir les objectifs, les clés de répartition et les modalités pratiques associées de 2014-2015. Le délai est fixé à février 2014. »

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE :

« Une concertation annuelle sera organisée avec les différentes directions d'écoles catholique et communale et l'Echevin de l'Enseignement au sujet de l'organisation générale de l'enseignement. »

(22) Question du Groupe INITIATIVES - Sécurité sur le tronçon vers Anthisnes à Fond du Sart ^{1.811.122.7}

Préambule :

Le groupe INITIATIVES :

« Le tronçon de route depuis la sortie de la Commune de Poulseur jusqu'à l'entrée d'Anthisnes ne comprend aucune habitation. Il est devenu hyper dangereux. : aucun éclairage, aucun marquage au sol, accotements très déstabilisés, profil de route aléatoire, accotements en saillie, largeur de passage limite, trafic de camions 40 Tonnes dès 7h matin dans les deux sens. De nombreux poulseurois et anthisnois et de nombreux camions utilisent cette route.

Même si GBA doit implanter un nouveau tronçon plus direct vers Villers-aux-Tours, celui-ci ne verra le jour que dans plus de 2 ans. Il y a lieu d'agir à court terme.

Projet de délibération : le Conseil Communal mandate le collège pour agir de façon formelle auprès de l'administration communale d'Anthisnes afin de requérir en 2014 la mise en place de solutions nettement plus sécurisantes et non nécessairement coûteuses : marquages adaptés le long des accotements, points luminescents au sol, piquets luminescents, réfection durable des accotements. »

Le groupe INITIATIVES ne demande pas de vote sur ce point.

(23) Question du Groupe INITIATIVES - Grès du Bois d'Anthisnes et les riverains du Grand Enclos ^{1.782.3}

Préambule :

Du groupe INITIATIVES : « Le lotissement du Grand Enclos est à proximité de la carrière GBA et est préjudicié par les impacts des tirs de mines de la carrière. Les riverains ont tenu une première réunion visant à partager les situations et préjudices de chacun et à définir des actions concertées pour réduire / éliminer les risques et les effets.

Le constat est tel qu'une dizaine de maisons font état de préjudices concrets et stigmatisent la puissance accrue des tirs.

Des pistes d'action concrètes ont été identifiées et une réunion d'échange et de concertation avec les décideurs GBA est nécessaire afin d'agir efficacement et sereinement. Le collège communal avait déjà souligné cette nécessité il y a plus d'un an sans suite à ce jour.

Projet de délibération : le Conseil Communal mandate le collège pour obtenir la mise en place d'une réunion de concertation avec les décideurs GBA afin de partager l'information Riverains/GBA et de définir un plan d'action concertée visant à réduire les risques, dans un délai de 3 mois. La présence de Monsieur le Bourgmestre est nécessaire. »

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE :

Le collège communal s'engage à mettre sur pied un comité d'accompagnement.

(24) Question du Groupe INITIATIVES - RN633 - Travaux de sécurisation ^{1.782.3}

Le groupe INITIATIVES ayant introduit le point, demande que celui-ci soit retiré.

Unaniment, le Conseil communal retire ce point de l'ordre du jour.

(25) Subvention à l'Association Sporting Club Oneutois
1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les biens suivants :

- COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – première division section I numéro 884 A, d'une contenance de treize ares soixante-sept centiares (13 a 67 ca) ;
- COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – première division section I numéro 884 B, d'une contenance de cinq ares cinquante trois centiares (5 a 53 ca)

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité : Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier." à Jm Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° del 03208276/cdu 1.811.111.3/projet 20100012 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier.", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart.

Considérant que ces travaux ont impliqué l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises parcelles sises rue du Thier, n° 887d et 883c, appartenant à Association Sporting club Oneutois en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue du Thier à l'entrée du village d'Oneux et de l'aménagement d'un accès sécurisé aux infrastructures sportives, emprises à réaliser dans le cadre d'un échange à effectuer avec la parcelle 884a appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont;

Vu l'accord du 04 avril 2012 donné par LAYS Jacques, Président du Conseil d'Administration du Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, association détentrice d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/07/2012 décidant de désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans les actes d'acquisition et d'échanges de la Commune :

- Echange pour cause d'utilité publique sans soulte avec le Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d, telle que reprise au plan levé et dressé le 30/01/2011 par le géomètre expert BLAISE Jean-Luc, rue de l'Eglise 23 à 4987 La-Gleize, avec la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été section I, n° 884/A et 884/B en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue du Thier à l'entrée du village d'Oneux et de l'aménagement d'un accès sécurisé aux infrastructures sportives ;

Vu le rapport d'estimation des biens à échanger du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 30/08/2013, les valeurs retenues étant :

- De 12.500,00 € de l'hectare pour la parcelle I 887 D, outre une indemnisation de 18,00 € du m² si celui-ci n'est pas le fait de la Commune de Comblain-au-Pont ;
- De 12.500,00 € de l'hectare pour les parcelles I 884 A et I 884 B ;

Considérant qu'outre l'emprise pour les travaux relatifs à la chicane, telle que reprise au plan dressé le 30/01/2011 par le géomètre expert BLAISE Jean-Luc, rue de l'Eglise 23 à 4987 La-Gleize, ont dû être réalisées des emprises pour la réalisation d'une nouvelle voirie menant à l'infrastructure sportive, telles que reprises au plan dressé le 29/08/2013 par la Géomètre expert de FRANCQUEN du Bureau Lacasse Monfort sprl de Lierneux ;

Considérant que les emprises à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux sont de :

- 1a 60ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 200,00 € pour la réalisation de la chicane
- 51ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 63,75 € pour la réalisation du chemin
- 1a 45ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°883c, d'une valeur de 181,25 € pour la réalisation du chemin

Soit une emprise totale à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux de 3a 56ca, d'une valeur totale de : 445,00 €

Considérant que sont à échanger au profit de l'Association Sporting Club Oneutois, les parcelles appartenant à la commune :

- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 A, d'une contenance 13a 67ca, d'une valeur de 1.708,75 € ;
- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 B, d'une contenance de 5a 53ca, d'une valeur de 691,25 €

Soit un ensemble au profit de l'Association Sporting Club Oneutois Oneux de 19a 20ca, d'une valeur totale de : 2.400,00 € ;

Considérant que l'empierrement réalisé sur les parties de parcelles à céder par l'Association Sporting Club Oneutois Oneux à la commune a été réalisé par le service communal des travaux ;

Considérant que l'échange doit se faire avec soulte au profit de la Commune de Comblain-au-Pont d'un montant de 1.955,00 € ;

Considérant que cet échange avec soulte est d'initiative communale ;

Considérant que cet échange avec soulte permet à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux d'être totalement propriétaire de ses installations sportives et donc de garantir la pérennité de ses actions en vue du développement et de la vie associative au sein de la commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que cet échange permet d'améliorer la mobilité à l'entrée du village d'Oneux par l'aménagement d'un système de ralentissement et par l'aménagement d'une zone de stationnement protégée ;

Considérant que cet échange se fait pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/02/2014 décidant de confier au Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans l'acte d'échange, pour cause d'utilité publique, avec le Sporting Club Oneutois asbl, dont le siège est situé rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont :

Des emprises à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux sont de :

- 1a 60ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 200,00 € pour la réalisation de la chicane
- 51ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 63,75 € pour la réalisation du chemin
- 1a 45ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°883c, d'une valeur de 181,25 € pour la réalisation du chemin

Soit une emprise totale à réaliser au profit dans la commune dans les biens appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois Oneux de 1a 96ca, d'une valeur totale de : 445,00 €

Des parcelles communales à échanger au profit de l'Association Sporting Club Oneutois Oneux :

- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 A, d'une contenance 13a 67ca, d'une valeur de 1.708,75 € ;
- Cadastree 1^{ère} Division section I numéro 884 B, d'une contenance de 5a 53ca, d'une valeur de 691,25 €

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1.

Une subvention de 1.955,00 € est accordée au Sporting Club Oneutois asbl, dont le siège est situé rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, en vue de l'acquisition des parcelles communales :

- Cadastrée 1^{ère} Division section I numéro 884 A, d'une contenance 13a 67ca, d'une valeur de 1.708,75 € ;
- Cadastrée 1^{ère} Division section I numéro 884 B, d'une contenance de 5a 53ca, d'une valeur de 691,25 €

à échanger avec les parties de parcelles appartenant à l'Association Sporting Club Oneutois asbl :

- 1a 60ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 200,00 € pour la réalisation de la chicane
- 51ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°887d, d'une valeur de 63,75 € pour la réalisation du chemin
- 1a 45ca dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section I, n°883c, d'une valeur de 181,25 € pour la réalisation du chemin

le solde de l'échange au profit de la Commune de Comblain-au-Pont étant d'un montant de 1.955,00 € ;

Article 2.

L'association veillera à conserver l'affectation du bien acquis en tant que terrain de sport pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature de l'acte.

Article 3.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2014, article 762/522-53.

(26) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

HUIS-CLOS

(27) Proposition pour la vente de l'ancienne école de Sart. Décision de principe sur ladite vente. ^{2.073.511.2}

Le conseil communal,

Considérant que l'ancienne école de Sart, sise rue Lelièvre, 79 à 4171 Poulseur, cadastrée 2^{ème} division, section D 97 p, a fait l'objet d'une annonce de vente par le Notaire Bovy, chargé de réaliser la vente dudit bien ;

Considérant que le Collège Communal a reçu une première offre écrite de Monsieur Emmanuel Forêt en date du 03/02/2014, adaptée et reformulée de manière définitive en date du 19/02/2014 ;

Considérant que le montant de l'offre définitive de Monsieur Forêt est de 185.000 € globalisés pour la totalité de la zone bleue (voir plan du PCAD) ;

Considérant que Maître Bovy a réalisé une première estimation de la partie de la zone bleue constituée des bâtiments, de la cour (située à gauche des bâtiments) et de l'allée latérale droite (jusqu'au muret en pierres sèches) ;

Vu ce rapport d'estimation établi par le Notaire Bovy en date du 05/07/2013, fixant la valeur du bien à une fourchette minimale de 150.000 € à 160.000 € et qu'il convient donc de retenir la valeur minimale de 160.000 € pour cette partie de la zone bleue ;

Considérant qu'une estimation complémentaire a été sollicitée par le Collège communal le 20/02/2014 pour la partie restante de la zone bleue, à savoir le terrain enherbé situé à droite du muret en pierres sèches (+/- 769 m2) ;

Vu le courrier électronique transmis par le Notaire Bovy en date du 26/02/2014, fixant la valeur de ce bien à minimum 10.000 € ;

Considérant donc que la valeur minimale de la zone bleue est fixée à minimum 170.000 € (160.000 € + 10.000 €) ;

Considérant que le montant proposé par le candidat acquéreur pour la totalité de la zone bleue, à savoir 185.000 €, est supérieur à la valeur minimale de 170.000 € calculée sur base des deux estimations réalisées par le Notaire Bovy ;

Considérant que le Collège tient à soutenir le projet de Monsieur FORET souhaitant implanter une micro-brasserie sur le territoire de la Commune ;

Considérant que Monsieur FORET accepte les conditions fixées avec le Docteur LEGRAND, locataire d'une partie du bien ;

Vu les conditions suspensives que Monsieur FORET lie à son offre écrite définitive du 19/02/2014 ;

Vu les considérations reprises dans la délibération du Collège Communal du 20/02/2014 se positionnant sur l'offre écrite;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, Monsieur Christophe Carpentier, dans le cadre de l'application de l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre une décision de principe qui reste cependant soumise à la réalisation des conditions suspensives, notamment à l'obtention par le candidat acquéreur de toutes les autorisations et tous les permis requis pour la réaffectation et les

modifications du bien et de la zone, ainsi que toutes les autorisations et tous les permis requis pour pouvoir y exercer les activités projetées ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Sous réserve d'approbation du projet d'acte par le Conseil communal et d'absence d'annulation de la part de la Tutelle générale d'annulation,

De **marquer son accord de principe** sur le montant de la vente proposée par Monsieur FORET Emmanuel aux conditions suspensives sollicitées par l'intéressé.

De demander à Maître BOVY de bien vouloir préparer les documents (projet d'acte) qui devra être soumis à l'approbation du conseil communal.

(28) Confirmation de la prolongation de la désignation d'une institutrice maternelle, à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire pour cause de maladie et remplacement dans l'autre mi-temps de la titulaire placée en maladie à partir du 17/2/2014. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret :

A l'unanimité,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 09/01/2014, prolongeant Mademoiselle **CALLENS Aurélie**

En qualité de : institutrice maternelle à raison d'un mi-temps. A titre : temporaire, dans un emploi non vacant en remplacement de la titulaire, Madame **BOULANGER** (Prolongation maladie)

La décision du collège du 20/2/2014 portant sur la désignation de Melle **CALLENS Aurélie**, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame **DALEM Anne-Pascale**, placée en congé de maladie. A partir du 17/2/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(29) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire , à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 12P/s en remplacement du titulaire, placé en congé de maladie à partir du 29/1/2014. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret :

A l'unanimité,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 30/01/2014

Désignant : Melle SPEDE Justine,

En qualité de : institutrice primaire, à raison de 12P/s.

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, en remplacement du titulaire, Monsieur MARCHAL, placé en congé de maladie à partir du 29/1/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(30) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à raison de 6P/s (seconde partie du remplacement) , en remplacement du titulaire, placé en congé de maladie à partir du 29/1/2014. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret :

A l'unanimité,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/02/2014

Désignant : **MALMEDY** Brenda

En qualité de : institutrice primaire,

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, pour 6P/s, dans la seconde partie du remplacement du titulaire, Monsieur **MARCHAL Michel** placé en congé de maladie à partir du 29/1/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(31) Nomination à titre définitif d'une maîtresse spéciale de morale à raison de 2P/s à partir du 01/03/2014. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal au huis clos,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du collège communal du 18/04/2013, confirmée par délibération du conseil communal du 28/5/2013 portant sur la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal ;

Vu la délibération du collège communal du 06/06/2013, confirmée par le conseil communal en date du 16/7/2013 portant sur les candidatures aux emplois vacants ;

Vu la candidature de Madame DAVID Sophie à l'emploi vacant pour 2P/s ;

Considérant que Madame DAVID est en congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement auprès d'un autre P.O jusque fin de l'année scolaire ;

Considérant dès lors qu'il n'a pas été possible d'établir un bulletin d'évaluation ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions fixées par le décret pour l'obtention de cette nomination ;

A l'unanimité,

Madame **DAVID Sophie**, est nommée à titre définitif, pour 2P/s, en qualité de maîtresse spéciale de morale, à partir du 01/03/2014.

Une copie de la présente est transmise à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction d'Ecole et au bureau déconcentré de Liège.

(32) Mise en congé, d'une enseignante nommée à titre définitif, pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à raison de 2P/s ^{1.851.11.08}

Le conseil communal au huis clos,

Vu la délibération du conseil communal de ce jour portant sur la nomination à titre définitif de Madame DAVID Sophie, pour 2P/s, à partir du 01/03/2014 en qualité de maîtresse spéciale de morale ;

Considérant que Madame DAVID était déjà nommée, en qualité de maîtresse spéciale de morale pour 12P/s et qu'elle avait demandé un congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement pour l'année scolaire 2013/2014.

Vu le courrier de Madame DAVID Sophie, sollicitant être mise en congé pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement pour ces 2P/s complémentaires ;

A l'unanimité,

De marquer son accord sur la demande de Madame **DAVID Sophie**, afin de bénéficier d'un congé supplémentaire de **2P/s**, pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à partir du 01/03/2014.

**(33) Question du Groupe INITIATIVES - Hôtel des 4 Fils
Aymon - Location par l'asbl LE CARTEL ^{2.073.513.2}**

A l'unanimité, le Conseil communal décide de RITIRER ce point de l'ordre du jour et du procès-verbal de la séance.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre

